

Arrêté DC-BPE n°22-11/01 portant modification de l'arrêté DC-BPE n°22-06/05 modifié concernant la Commission de Suivi de Site autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-22, L515-26, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane et butane ainsi que les arrêtés complémentaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral DC-BPE n°22-06/05 du 22 juin 2022 concernant la Commission de Suivi de Site autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville ;

Vu l'arrêté préfectoral DC-BPE n° 22-10/02 du 28 octobre 2022 portant modification de l'arrêté DC-BPE n°22-06/05 susvisé concernant la Commission de Suivi de Site autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville

Vu le mail du 7 novembre 2022 de la société PRIMAGAZ mentionnant le remplacement de Monsieur Michaël PILLE par Monsieur Eric PLAYS en qualité de titulaire au sein du collège « exploitant » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- A R R E T E -

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté DC-BPE n°22-06/05 du 22 juin 2022 modifié par l'arrêté l'arrêté DC-BPE n°22-06/05 du 28 octobre 2022 concernant la Commission de Suivi de Site autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville est modifié comme suit :

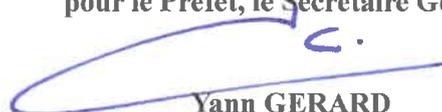
Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Eric PLAYS, membre titulaire ou Monsieur Maël GUYOMARC'H, son suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/05 du 22 juin 2022 susvisé, sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Chartres, le **- 9 NOV. 2022**
Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général


Yann GERARD

(délais et voies de recours au recto)

délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.